4

B.C. vol 163.

7

Constitution et Règlements

—DE LA—

Société Acadienne Saint-François-Xavier de Moncton

Etablie le 2 Décembre 1883

Revisés Mars 1889

Soc

ne

et i

dan
et
me

CONSTITUTION

DE LA

Société Acadienne Saint François-Xavier de Moncton.

Article I.—Nom.

Cette société est nommée "la Société Acadienne St. François-Xavier de Moncton."

Article II.—But.

Le but de cette Société est l'avancement moral et intellectuel des Acadiens de Moncton.

Article III.—Membres Actifs.

Tout homme dont l'âge dépasse 18 ans, résidant à Moncton, pratiquant la religion catholique et parlant la langue française, est éligible à devenir membre de cette Société.

Article IV.—Officiers.

Les officiers de cette Société sont :

Un Président,
Un Vice-Président,
Un Secrétaire-Archiviste,
Un Secrétaire-Trésorier,
Un Bibliothécaire.

Article V.—Election des Officiers.

1.—L'élection des officiers aura lieu à la première séance des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année.

2.—La nomination des candidats aux différentes fonctions doit se faire à la séance précédant celle à laquelle les élections ont lieu.

3.—Dans le cas où une charge deviendrait vacante entre les élections régulières, une élection, pour remplir cette vacance, aura lieu sans délai.

Article VI.—Devoirs des Officiers.

1.—Le président préside les séances, maintient l'ordre, impose l'observation de la Constitution et des Règlements, et remplit les devoirs qui ordinairement appartiennent à cette fonction.

2.—Le Vice-Président remplit les fonctions de Président en l'absence de celui-ci.

3.—Le Secrétairé-Archiviste tient un journal des procès-verbaux de toutes les séances, et, à chaque séance, fait la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

4.—Le Secrétaire-Trésorier tient une liste régulière des membres, tient compte de toutes recettes et dépenses, et à la première séance de Mars, Juin, Septembre et Décembre, soumet un rapport donnant le nombre de membres sur la liste et leurs arrérages, les montants reçus et déboursés, et le montant restant en caisse à la fin du trimestre.

5.—Le Bibliothécaire a soin de la bibliothèque, tient une liste complète des volumes dont elle est composée, tient compte des livres qui sortent et qui entrent, met en pratique les règlements de la bibliothèque, et, à la première séance de Mars, Juin, Septembre et Décembre, soumet un rapport, donnant le nombre de livres ajoutés, perdus ou détruits durant le trimestre.

Article VII.—Séances.

Les séances régulières ont lieu le mercredi soir de chaque semaine.

Article VIII.—Quorum.

Six membres constituent un quorum pour siéger régulièrement.

Article IX.—Officiers Intérimaires.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Secrétaire appellera l'assemblée à l'ordre et un Président intérimaire sera élu. Les Secrétaires seront remplacés, sur absence, par des Secrétaires intérimaires.

Article X.—Droits.

Chaque membre paie un prix d'admission de 25 cents, et une cotisation mensuelle de 10 cents.

Article XI.—Comité d'Audition.

Sur la présentation du rapport trimestriel du Secrétaire-Trésorier, un comité de deux sera nommé pour examiner les comptes de cet officier et ce comité fera rapport à la Société à la séance suivante.

Article XII.—Amendements.

Avis préalable de huit jours doit être donné de toute proposition portant l'amendement de cette Constitution, et un vote des deux tiers des membres présents sera nécessaire pour l'adoption d'une telle proposition.

Article XIII.—Membres Honoraires.

Le curé de la ville est membre honoraire de la Société, et en est le Directeur-Spirituel.

Les bienfaiteurs de la Société et les membres du clergé peuvent être élus membres honoraires sur proposition régulière.

Les membres honoraires jouissent de tous privilèges des membres actifs, et sont exempts de toutes cotisations.

Article XIV.—Langue Officielle.

Les délibérations et procès-verbaux seront en langue française.

RÈGLEMENTS.

Art. 1.—Ouverture et levée de la séance.

L'heure de l'ouverture de la séance est à sept heures (standard) et de l'ajournement à neuf et demie.

Art. 2.—Ordre du jour :

1.—Prière,
2.—Appel des membres,
3.—Lecture du procès-verbal,
4.—Admission des nouveaux membres,
5.—Payements des droits,
6.—Rapports des comités,
7.—Rapports des officiers,
8.—Affaires non-terminées,
9.—Affaires générales,
10.—Election des officiers,
11.—Exercices littéraires ou musicaux, et discussion du jour.
12.—Proposition et adoption du sujet de discussion pour prochaine séance.
13.—Annonce des recettes,
14.—Ajournement et prière.

Art. 3.—Conduite des membres :

Tout membre qui deviendrait en arrière dans ses droits pour plus de six mois, ou qui n'assisterait à

aucune séance de la société pendant six mois, peut être retranché de la liste des membres sur motion régulière.

Quiconque compromet l'honneur ou les intérêts de la société, ou refuse de se soumettre aux règlements établis, peut être expulsé sur motion régulière.

Un membre ne peut parler plus de deux fois sur la même question sans la permission du Président.

Les interruptions futiles et les applaudissements avec les pieds sont défendus.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout discutant qui mettrait trop d'acrimonie dans la discussion ou qui ferait usage de personnalités ou d'un langage inconvenant.

Un membre ne doit pas se retirer de la séance sans la permission du Président.

Art. 4.—Conduite des officiers :

Tout officier qui s'absenterait de trois séances consécutives, sans donner excuse satisfaisante, peut être destitué, sur motion régulière.

Art. 5.—Règlements de la discussion :

Un sujet pour discussion doit être proposé et adopté à la séance précédant celle à laquelle on a l'intention de le discuter.

Le Président ne peut prendre part à la discussion sans quitter le fauteuil et s'y faire remplacer.

Un membre ne peut parler plus d'une fois le même soir, sur le même sujet, excepté le proposeur et le secondeur qui, étant les chefs respectifs de chaque côté du débat, ont droit de réplique, le proposeur ayant la clôture.

Le Président peut donner la parole à un membre personnellement attaqué, ou dont les paroles sont mal interprétées.

Art. 6.—La Bibliothèque :

La Bibliothèque sera ouverte pour l'échange des livres tous les soirs d'assemblée.

Un membre ne doit pas avoir plus de deux livres en sa possession au même temps, et ne doit pas les garder plus de deux semaines.

Quiconque détruirait ou perdrait un livre appartenant à la Bibliothèque sera tenu à le remplacer ou à en payer la valeur au Bibliothécaire, et cette personne n'aura pas droit aux priviléges de la Bibliothèque avant que cette restitution soit faite.

Art. 7—Questions politiques :

La société ne se prononcera sur aucune question politique.

Art. 8—Suspension des règlements :

Tout règlement peut être suspendu par un vote des deux tiers des membres présents.

ART. 9—Questions d'ordre :

1—Le Président ne peut proposer ou seconder une motion, ni voter, excepté en cas de partage des voix.

2—Quand un membre propose ou seconde une motion, ou prend la parole dans une discussion, il doit se lever et s'adresser respectueusement au Président.

3—Quand plusieurs membres réclament la parole au même temps, le Président nomme celui qui doit parler.

4—Un membre ne peut interrompre un autre qui a la parole, que pour demander la mise en vigueur de la constitution ou des règlements, et dès lors toute discussion doit cesser jusqu'à ce que le Président ait prononcé sur cette demande.

5—Une motion doit être proposée et secondée, et répétée par le Président avant d'être discutée.

6.—Quand une motion a été proposée et secondée, aucune autre motion n'est dans l'ordre excepté un amendement, un amendement à l'amendement, une motion pour la question préalable, une motion pour remettre à un autre temps, ou une motion d'ajournement.

7—La question préalable, dont voici la formule :—" Je propose que la question soit maintenant mise aux voix" peut toujours être proposée à la suite d'une motion principale. Si elle est résolue affirmativement la question principale est aussitôt

mise aux voix, sans débat ni amendement ; si elle est résolue négativement, la motion principale est écartée.

8—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être mise aux voix sans discussion.

9—Quand une motion a été résolue aucun membre peut donner avis de reprise en considération à une séance subséquente.

10—Quand la décision du Président est mise en question, le Secrétaire prend compte des voix affirmatives et négatives et le Président en donne le résultat à l'assemblée.

S

dr

do
po
qu

do
té

de
un
tio

co

REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE DE SECOURS

Ajoutée à la Société Acadienne Saint-François-Xavier le 1er Avril 1887.

——ooo——

Art. 1—Conditions :

1—Le prix d'admission est de 50 cents et les droits mensuels sont de 25 cents.

2—Pour avoir droit aux bénéfices, un membre doit assister aux séances aussi régulièrement que possible, et payer ses droits dans le cours de chaque mois.

3—Pour réclamer les bénéfices, un membre doit présenter un certificat du médecin de la Société donnant la durée de la maladie.

4—Un qui désire devenir membre de la Société de secours doit se faire proposer pour admission, à une séance antérieure à celle à laquelle il a l'intention de se présenter personnellement.

5—Pour devenir membre de la Société de Secours, une personne doit être en bonne santé.

6—S'il survenait des preuves qu'un membre, à son admission, fut atteint d'une maladie qui l'exposât à des attaques plus ou moins rapprochées, et qu'en conséquence il réclamerait les bénéfices plus ou moins souvent, dans de tels cas la Société peut refuser ses secours.

ART. 2—Bénéfices :

1—Il sera payé aux membres malades la somme de $2.00 par semaine pendant leur maladie, pourvuqu'ils soient malades une semaine entière et que leur maladie ne dépasse pas 12 semaines.

2—La somme de 50 cents sera payée au médecin de la Société, pour chaque certificat de maladie.